

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20220929-629



TRAVAUX

Règlementation de la circulation **GRANDE RUE**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU l'arrêté n°623 pris le 28/09/2022 qui doit être modifié,
Considérant que cet arrêté doit être annulé et remplacé par le présent arrêté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **SRDC** » sollicitant l'autorisation d'effectuer la **démolition d'un bâtiment communal** pour le compte de **la Commune de Miribel,**

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain pour le Préfet,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Circulation**

La circulation **sur la Grande Rue**, aux abords de l'intersection avec la rue des Gravelles, sera réglementée **10 jours, 24H/24H**, sur la période **du 17/10/2022 au 04/11/2022.**

Cet arrêté ne pourra être utilisé en même temps que l'arrêté n°20220928-628.

Pour réaliser ces travaux, l'entreprise est autorisée à **occuper le trottoir SUD et la ½ chaussée SUD.**

Par conséquent, **la circulation sera alternée par des feux tricolores de chantier.**

L'emprise du chantier sera fermée au public et délimitée par une clôture provisoire de chantier type « HERAS ».

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Le dépassement de véhicules sera interdit au droit du chantier.

Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir NORD.

Les accès aux riverains et aux services seront maintenus.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins 48h00 avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

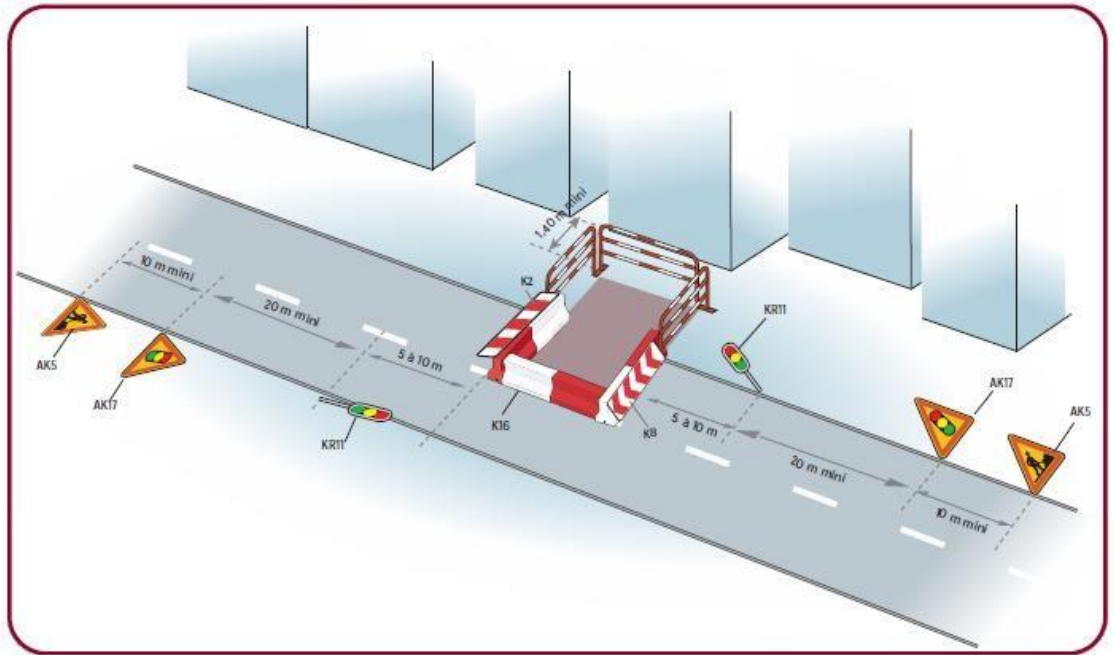
Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : **Signalisation**

La signalisation du chantier sera mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté et à ses frais.

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

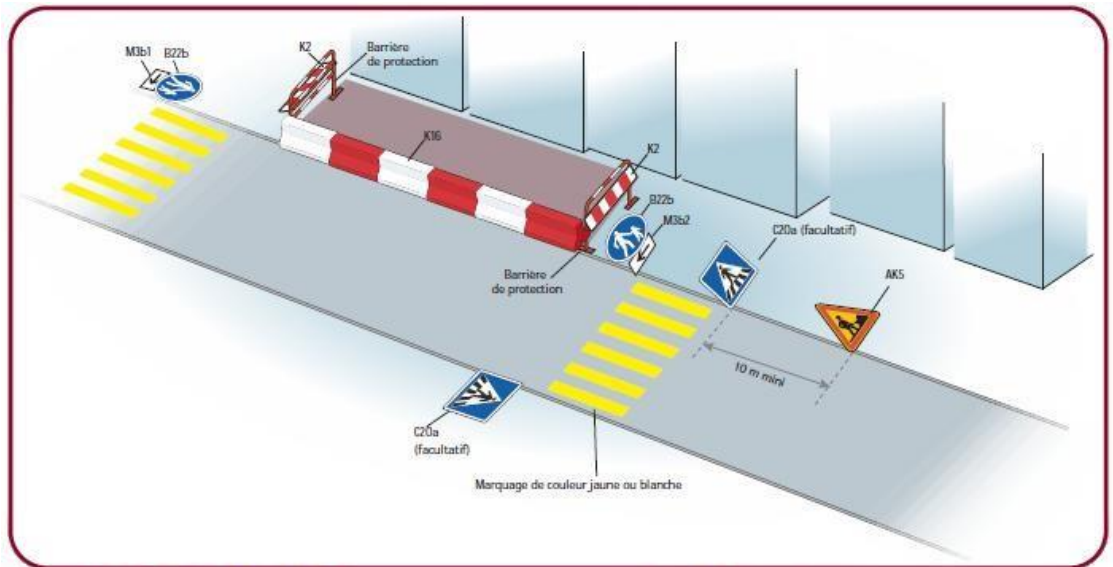
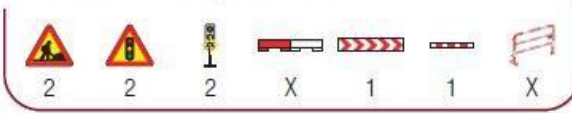
Le bénéficiaire du présent arrêté devra signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

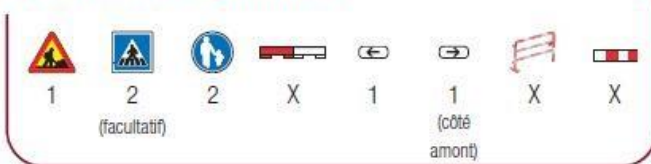
Inventaire des panneaux



Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

Inventaire des panneaux



ARTICLE 3 : **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « SRDC »** – 4 rue de la République – Lyon.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 29 septembre 2022

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

